

des cadastres de la Paroisse de Saint-Séverin et du Canton de Leeds jusqu'au sommet de l'angle est du lot 208 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Agathe, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elle rencontre; dans des directions générales nord-ouest et nord-est la ligne brisée séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre des cadastres des paroisses de Sainte-Agathe et de Saint-Patrice-de-Beaurivage jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 261 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre; en référence à ce cadastre, la ligne nord dudit lot 261; partie de la ligne ouest et les lignes nord et nord-est du lot 230; la ligne brisée séparant le lot 231 des lots 223, 222, 219 et 218; la ligne nord du lot 217; le prolongement de ladite ligne nord à travers le chemin Craig (route 269) jusqu'au côté est de l'emprise dudit chemin; le côté est de l'emprise dudit chemin Craig en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du lot 125; ladite ligne nord; la ligne brisée limitant l'ouest une partie du lot 109 et les lots 110 à 115; vers l'est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre des paroisses de Saint-Sylvestre et de Saint-Patrice-de-Beaurivage jusqu'à la ligne médiane du chemin public (chemin Saint-Jean) limitant au sud-ouest le lot 55 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest dudit lot 55; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du rang Saint-José; ledit côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot 1 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvestre.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} août 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

S-153

26663

Gouvernement du Québec

Décret 1431-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT des corrections au décret de regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree

ATTENDU QUE le décret 1301-96 concernant le regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree a été adopté le 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture apparaissent à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger de telles erreurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soient effectuées au décret 1301-96 les corrections suivantes:

1° L'article 12 est corrigé par le remplacement, après les mots «des contribuables», des mots «du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «de la nouvelle municipalité»;

2° l'article 18 est corrigé par le remplacement, après les mots «immeubles imposables», des mots «de cette ancienne municipalité» par les mots «de la nouvelle municipalité».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26662